

PAR COURRIEL

Montréal, le 22 janvier 2021

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information transmise par courrier électronique le 29 décembre 2020 visant à obtenir copie des rapports d'analyse de conformité de chaque soumission déposée dans le cadre de l'appel d'offres public DB23248, *Entretien des installations électriques, mécaniques et gazières de l'immeuble et de ses équipements*.

Comme indiqué dans mon courriel daté du 20 janvier 2021, votre demande n'ayant pas été acheminée directement à la personne responsable de l'accès aux documents et aux renseignements personnels mentionnée sur le site internet de l'ITHQ, elle n'a pu être prise en charge selon la procédure habituelle¹.

En réponse à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport d'analyse des soumissions daté du 11 novembre 2020 tel que demandé.

Vous constaterez qu'il n'existe qu'un seul rapport d'analyse pour l'ensemble des soumissions.

...2

¹ Article 46 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Conformément à l'article 51 de la Loi², nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

Nous vous prions d'agréer, ■■■■■, l'expression de nos meilleures salutations.



Déwi COLLIN, avocate
Secrétaire générale adjointe

*p. j. Rapport d'analyse des soumissions daté du 11 novembre 2020;
Avis de recours*

² Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

PAR COURRIEL

Montréal, le 26 janvier 2021

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à des informations complémentaires transmise par courrier électronique le 25 janvier 2021 visant à obtenir copie des conditions de conformité et copie du courriel du 10 novembre 2020 auxquels le rapport d'analyse de conformité des soumissions daté du 11 novembre 2020 relatif à l'appel d'offres public no DB23248 fait référence.

En réponse à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver en annexes :

- copie du document intitulé « Régie ». Les conditions de conformité sont mentionnées à l'article 1.11 de ce document. Il n'existe pas d'autre document que celui-ci;
- copie du courriel daté du 10 novembre 2020.

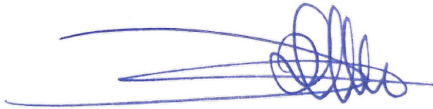
Prenez note que des mentions ont été élaguées dans le courriel daté du 10 novembre 2020 parce qu'il s'agit soit de renseignements personnels (articles 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ci-après : la « Loi »), soit de renseignements commerciaux (article 23 de la Loi).

En outre, la pièce jointe au courriel daté du 10 novembre 2020 relative au diplôme d'un employé ne peut être communiquée puisqu'il s'agit également de renseignements personnels (articles 53 et 54 de la Loi).

Nous annexons à la présente les extraits pertinents de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleures salutations.



Déwi COLLIN, avocate
Secrétaire générale adjointe

*p. j. Régie de l'appel d'offres public no DB23248 ;
Courriel daté du 10 novembre 2020;
Avis de recours;*

Extraits pertinents de la Loi

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.